Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1257
DATE DE LA DÉCISION	:	20170518
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170504, à Montréal, Mont-Laurier et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	330249
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

2541-7270 Québec inc.

et

Jean-Marie Brisebois
(Administrateur)

et

Pascal Brisebois
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 2541-7270 Québec inc. (2541) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 4 mai 2017, 2541 est présente et représentée par Jean-Marie Brisebois et Pascal Brisebois, administrateurs. Ils sont accompagnés par Kalie Lefebvre, consultante en transport. Aucune de ces personnes n'est représentée par

[1] RLRQ, chapitre P-30.3

avocat. La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) est représentée par Me Maryse Lord.

LES FAITS

Preuve de la DAJS

[3] Les déficiences reprochées à 2541, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 6 octobre 2016, que la DAJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement »[2] ainsi que ses annexes préparés par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] L'Avis a également été transmis à Jean-Marie Brisebois et Pascal Brisebois, administrateurs de 2541.

[5] Les événements considérés pour établir les déficiences de 2541 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 29 juillet 2013 au 28 juillet 2015, 2541 a atteint le seuil à la zone « Charges et dimensions » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 16.

[7] Le dossier PEVL de 2541 indique que l'entreprise a accumulé quatre infractions concernant une surcharge en masse totale, une infraction à la section « Sécurité des opérations » qui concerne le port de la ceinture de sécurité et une infraction dans la section « Implication dans les accidents » concernant un accident avec dommages matériels survenu le 20 décembre 2013.

[2] Pièce CTQ-1

[8] Selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec, Jean-Marie Brisebois est le premier actionnaire et secrétaire de 2541 et Pascal Brisebois est le deuxième actionnaire et président de 2541.

Témoignage de Nathalie Breton

[9] La Commission entend le témoignage de Nathalie Breton, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL. Elle compare le dossier PEVL du 28 juillet 2015[3] avec la mise à jour du 25 avril 2017[4] et elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de 2541 entre ces deux dates. Le dossier PEVL indique quatre retraits en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et trois ajouts.

[10] La mise à jour du dossier PEVL de 2541 en date du 25 avril 2017 indique au volet « Sécurité des opérations » 3 points d'accumulés sur un seuil à ne pas atteindre de 19 points. Le volet « Comportement global de l'exploitant » indique 16 points sur un seuil à ne pas atteindre de 22 points et le volet « Charges et dimensions » indique 11 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

Preuve des personnes visées

Témoignage de Pascal Brisebois

[11] Il s'agit d'une entreprise de transport qui se spécialise dans le transport de bois, d'agrégats, etc. 2541 est propriétaire de trois véhicules lourds. Il y a également un quatrième véhicule qui est en location. Selon les dossiers de la SAAQ, 2541 est propriétaire de 12 remorques alors que les dossiers de la Commission indiquent qu'il y en a sept d'enregistrés.

[12] 2541 emploie deux conducteurs, soit Danny Brisebois, le frère de Pascal Brisebois, et Martin Roy.

[13] Pascal Brisebois indique qu'il est depuis dix ans le seul administrateur et dirigeant de 2541.

---

[3] Pièce CTQ-2
[4] Pièce CTQ-3

[14] Il mentionne que 2541 à son propre garage. À l'occasion, il engage un mécanicien pour faire les gros travaux de mécanique. Concernant l'entretien régulier, c'est lui-même qui s'en occupe.

[15] Le 4 novembre 2016, Pascal Brisebois a donné un mandat à Kalie Lefebvre de préparer un guide de politiques et de procédures pour les conducteurs.

[16] Pascal Brisebois mentionne que les conducteurs Dany Brisebois et Martin Roy ont reçu une copie du guide et y ont apposé leur signature en date du 16 novembre 2016. Ils ont également suivi une formation sur la ronde de sécurité d'une durée de quatre heures et une autre sur la *Loi* et sur les heures de conduite et de travail d'une durée de quatre heures. Pascal Brisebois ajoute qu'il a également suivi la même formation. Toutes les attestations concernant lesdites formations ont été déposées au dossier de la Commission.

[17] Par la suite, Kalie Lefebvre témoigne sur ses compétences. Elle mentionne qu'elle est diplômée en transport et qu'elle est aussi propriétaire d'une entreprise depuis 2015.

[18] Concernant le dossier de 2541, elle mentionne qu'au mois de novembre 2016, elle a donné une séance de formation sur la *Loi* aux conducteurs. Elle ajoute qu'elle leur a recommandé de suivre une formation au Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme (CFTR de Saint-Jérôme) portant sur les charges et dimensions qui sont la problématique majeure de 2541.

[19] Sur ce point précis, Pascal Brisebois mentionne qu'il a déjà communiqué avec Hugo Cloutier qui travaille au CFTR de Saint-Jérôme pour inscrire ses conducteurs et lui-même à une formation portant sur les charges et dimensions.

[20] Il mentionne que la majorité des déplacements des conducteurs se fait à l'intérieur d'une zone de 160 kilomètres du lieu où est situé le siège social de 2541.

[21] Les explications suivantes sont données concernant les infractions apparaissant au dossier PEVL de 2541 :

- 10 juin 2015 : concernant le port de la ceinture de sécurité, Pascal Brisebois mentionne qu'il a oublié de boucler sa ceinture de sécurité;

- 10 juin 2014 : concernant une surcharge dépassant de 8400 kilos la charge permise, Pascal Brisebois mentionne qu'il s'agit d'une erreur du conducteur. Un permis spécial était nécessaire pour transporter ce chargement;

- 23 janvier 2015 : concernant une surcharge masse totale ayant un dépassement de 7890 kilos, Pascal Brisebois explique qu'il n'avait pas de permis spécial pour transporter cette charge;

- 8 avril 2015 : concernant une surcharge masse totale dépassant de 4170 kilos la limite permise, Pascal Brisebois mentionne que le conducteur a fait une erreur, car il a mal pris ses lectures. Il mentionne que les camions de 2541 sont munis d'une balance. Il s'agit d'un instrument fiable en temps normal, mais lorsqu'il a des précipitations de neige, le calcul peut s'avérer inexact;

- 25 juin 2015 : concernant une surcharge masse totale qui dépasse de 2,400 kilos la limite permise, Pascal Brisebois mentionne qu'il a fait ajuster la pesée du camion par la suite;

Les ajouts

- 2 mars 2016 : concernant une surcharge masse totale qui dépassait de 3140 kilos la limite permise, Pascal Brisebois explique que le conducteur a trop chargé son camion avant de quitter pour sa destination;

- 1er février 2017 : concernant un permis spécial de circulation, Pascal Brisebois a contesté cette infraction et il est en attente d'une date d'audience.

Implication dans un accident

- 25 janvier 2016 : concernant un accident avec dommages matériels, Pascal Brisebois indique que le conducteur a heurté un véhicule qui était stationné. Le conducteur transportait une cargaison de bois qui dépassait de son fardier. C'est en tournant à une intersection qu'une pièce de bois a heurté une automobile stationnée.

LE DROIT

[22] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'améliorer la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[23] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[24] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

> « La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».
>
> Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.
>
> Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de 2541 ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[26] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne ne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière* ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[27] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime

l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[28] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[29] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[30] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[31] La Commission constate que 2541 fait l'objet d'une convocation en audience en raison de l'atteinte du seuil à ne pas atteindre au volet « Charges et dimensions ». 2541 a accumulé 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 16.

[32] La Commission constate que depuis le transfert du dossier PEVL de 2541 à la Commission, il y a eu trois retraits à la zone de comportement « Charge et dimensions » en raison du déplacement de la période mobile de deux ans. Trois ajouts apparaissent au dossier PEVL concernant une surcharge masse totale, un permis spécial de circulation et une implication dans un accident survenu le 25 janvier 2016. Tous les événements qui ont occasionné des problèmes à 2541 concernent la zone de comportement « Charges et dimensions ».

[33] Les conducteurs de 2541 doivent être conscientisés au respect de la *Loi*. Pascal Brisebois a mentionné durant son témoignage qu'il voulait améliorer l'exploitation de son entreprise. L'entreprise a pris des mesures correctives au mois de novembre 2016 en faisant appel à Katie Lefebvre de Gestion transport. Il a présenté à l'audience un document qui contient toutes les obligations qui doivent être suivies par les conducteurs. Il s'agit d'un guide de politiques et procédures qui s'adressent à eux a été préparés par Kalie Lefebvre.

[34] Si 2541 avait implanté ces mesures correctives avant le mois de novembre 2016, la Commission serait plus en mesure de constater l'amélioration ou non de ces changements. Il y a bien eu des formations sur les heures de conduite et de repos, sur la ronde de sécurité, 2541 a amélioré la tenue des dossiers des conducteurs, le calendrier des inspections mécaniques aussi a été mis à jour, mais la problématique des charges et dimensions n'est pas réglée.

[35] La Commission dénote cependant une légère amélioration au dossier PEVL de 2541. Le seuil prescrit à la zone de comportement « Charges et dimensions » indique présentement que l'entreprise a accumulé 11 points sur un maximum de points à ne pas atteindre de 13.

[36] La Commission est d'avis que 2541 et Pascal Brisebois prennent au sérieux leurs obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, mais dénote qu'il y a une problématique majeure concernant les charges et dimensions. À l'exception de ce problème récurrent, le dossier de cette entreprise est positif.

[37] La Commission a constaté en écoutant le témoignage de Pascal Brisebois que ce dernier faisait beaucoup trop confiance à ses conducteurs. Ils sont souvent laissés à eux-mêmes.

[38] Depuis le transfert du dossier à la Commission, il y a deux autres infractions qui se sont ajoutées à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Cette problématique n'est toujours pas réglée.

[39] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroitre la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[40] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux encadrer 2541 afin de lui permettre de mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[41] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité routière de 2541 sera modifiée et remplacée par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et va lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité routière de 2541-7270 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 2541-7270 Québec inc. de faire suivre à Pascal Brisebois, Martin Roy et à Dany Brisebois **une formation d'une durée de quatre heures portant sur les charges et dimensions,** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 2541-7270 Québec inc. de transmettre les attestations des formations suivies par Pascal Brisebois, Martin Roy et Dany Brisebois à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 18 août 2017**.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Me Maryse Lord, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca[5]

[5] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds,* toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278

2017 QCCTQ 1257
2017-05-18